



AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 503 al. 2 de la Loi sur les cités et villes

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, trésorier de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

1. Suivant l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, le rôle de perception pour l'année 2025 est complété et déposé à mon bureau;
2. La Ville de Pont-Rouge procédera à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti par l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes*, soit dans les soixante jours du présent avis;
3. Toutes les personnes dont les noms y apparaissent comme sujettes au paiement desdites taxes, arrérages ou autres deniers, sont tenues de les payer selon l'échéance suivante :

1^{er} versement : 15 mars
2^e versement : 15 mai
3^e versement : 15 juillet
4^e versement : 15 septembre

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ (pour chaque unité d'évaluation). Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en quatre (4) versements.

4. Lorsque le montant du compte de taxes est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement doit être effectué en totalité en un seul versement avant le 15 mars, l'option en quatre versements n'est pas disponible.
5. Toute personne intéressée par le rôle de perception peut en prendre connaissance au bureau de la Ville.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le trésorier,

Dave Alain